Communauté Francaise

Ministère de l'Education, de la
Recherche et de la Formation.

Direction Générale de la Formation,
de la Promotion Sociale , de
l'Enseignement à Distance et des
Allocations et Prêts d'Etudes.

Service de l'Enseignement
de Promotion Sociale.

1040 Bruxelles , le 23 Oct 96
Rue de la Science , 43
02 / 238.86.11

Monsieur Jacques Lefere
Administrateur délégué
CPEONS

Rue des Halles, 13
1000 Bruxelles

Ref.: VS / Dossier pédagogique 1781

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1

Unité de formation : SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE (CONV)
Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT
Code Référence : 718508U32X1

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur d'Administration f.f.

G. Schmit

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue auprès de Mme Steels(02/238.86.44) ou Mr Dejardin(02/238.87.24)

1781 u

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENTS 8 bis — DOSSIER PEDAGOGIQUE — UNITE DE FORMATION

1. **La présente demande émane du réseau** :

O (1) Communauté française
O (1) Provincial et communal
O (1) Libre confessionnel
O (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2)..M. J. LEFERE administrateur-délégué — Date et signature (2) .....

2. **Intitulé de l'unité de formation:** (2)

.SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE (CONVENTION)

.....

.....

Code (3) 718508U32x1

3. **Finalités de l'unité de formation** : Reprises en annexe n°1 de ..1... page(s) (2)

4. **Capacités préalables requises** : Reprises en annexe n°2 de ..1... page(s) (2)

5. **Classement de l'unité de formation** :

O (1) Enseignement secondaire de : du degré : O (1) transition O (1) inférieur O (1) qualification O (1) supérieur

O (1) Enseignement supérieur de type court O (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	O	Technique	O
Economique	●	Economique	●
Paramédical	O	Paramédical	O
Social	O	Social	O
Pédagogique	O	Pédagogique	O
Agricole	O	Agricole	O

Date de l'accord 17.09.96

Signature du président du Conseil supérieur :

6. **Caractère occupationnel** : O (1) oui X (1) non

7. **Constitution des groupes ou regroupement** : Repris en annexe n° 3 de..1.. page(s) (2)

8. **Programme du (des) cours** : Repris en annexe n° 4 de ..1.. page(s) (2)

9. **Capacités terminales** : Repris en annexe n° 5 de ..1.. page(s) (2)

10. **Chargé(s) de cours** : Repris en annexe n° 6 de ..1.. page(s) (2)

(1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'administration

Code de l'unité de formation : (3) 718508U32x4

11. **Horaire minimum de l'unité de formation :**

Horaire minimum :

1. **Dénomination du (des) cours :** (2)	**Classement du (des) cours** (2) (4)	**Code U** (2) (5)	**Nombre de périodes** (2)
Lois de base - approche	CT	B	10
2. **Part d'autonomie**	xxxxxxxxxxxxxx		
	Total des périodes		10

12. **Réservé au Servce d'inspection :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

11. X. 96

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

M. COLLINET
INSP. COORD.

Date : 22 OCT. 1996 Signature :

(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration

U.F. ANNEXE 1

.SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE(CONVENTION)

Finalités de l'unité de formation

Finalités générales

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités Particulières

L'unité de formation a pour but de donner au personnel des administrations locales et provinciales les connaissances et capacités en matière de **LOIS DE BASE - APPROCHE** telles que le prévoit le programme proposé par le Conseil Régional de la Formation et faisant partie des conditions prévues pour obtenir une échelle supérieure de traitements conformément à la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale.

U.F. ANNEXE 2

.SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE(CONVENTION)

Capacités préalables requises

Capacités

L'étudiant doit posséder les capacités préalables suivantes :

Rédiger la synthèse d'un texte tiré de la presse quotidienne et de sujet d'intérêt général
⇒ en respectant les idées de l'auteur,
⇒ en s'exprimant en phrases grammaticalement correctes et logiquement articulées entre elles,
⇒ en ne faisant pas plus de 10 fautes d'orthographe pour 20 lignes dactylographiées.

Titre(s) pouvant en tenir lieu

CESS

Conditions d'accès particulières :

assurer une fonction d'agent administratif relevant de la région wallonne ou de ses compétences de tutelle, conformément aux dispositions de la convention .

U.F. ANNEXE 3

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE (CONVENTION)

Recommandations pour le dédoublement ou le regroupement

Aucune recommandation particulière.

U.F. ANNEXE 4

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE (CONVENTION)

Programme de l'unité de formation (en tous points conforme au programme du Conseil Régional de la Formation)

L'étudiant sera capable de comprendre et d'intégrer les éléments de Lois de Base - Approche suivants:

ORGANES ET COMPETENCES

I. Loi de réformes institutionnelles :

1.1. Région :
Conseil régional wallon
Gouvernement wallon
Président
Greffier

1.2. Communauté : Conseil de la Communauté française
Gouvernement de la Communauté française
Président
Greffier

II. Loi provinciale :
Conseil provincial
Députation permanente du Conseil
Greffier provincial et comptable provincial
Gouverneur
Commissaire d'Arrondissement

III. Loi communale *:*
Conseil communal
Bourgmestre
Secrétaire et receveur

IV. Loi concernant les CPAS : *Conseil de l'Aide sociale*
Président
Bureau permanent
Comité de concertation
Secrétaire et receveur

V. L'intercommunale :
Assemblée générale
Conseil d'Administration
Collège des Commissaires aux comptes
Président
Secrétaire

U.F. ANNEXE 5

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE (CONVENTION)

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable

➢ de répondre 5 questions prises au hasard et couvrant à 5 questions prises au hasard et couvrant au moins 3 des 5 chapitres suivants

1. **Loi de réformes institutionnelles :**
2. **Loi provinciale**
3. **Loi communale**
4. **Loi concernant les CPAS**
5. **L'intercommunale**

en intégrant les éléments significatifs de les éléments de Lois de Base - Approche dans le cadre de ses missions professionnelles

➢ justifier par un argumentation appropriée les diverses réponses données ;

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

✓ choix judicieux des éléments de droit administratif sur lesquels il fonde son raisonnement

✓ niveau de clarté et de précision dans la formulation de la réponse ;

✓ validité de l'argumentation

U.F. ANNEXE 6

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LOIS DE BASE - APPROCHE(CONVENTION)

Profil du (des) chargés de cours

⇒ Un expert ayant reçu l'agrément du Comité de suivi tel qu'institué à l'article 11 de la Convention.